

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE MARIE-ANNE LAVEAU ET CLAUDE CHEVALIER

Par : Robert Claveau

Marie-Anne Laveau, fille de Pierre Laveau et de Marie-Anne Desnoux se marie le 22 avril 1754 à Notre-Dame de Québec avec Claude Chevalier, fils de René Chevalier et de Madeleine Leblanc.

La veille, les futurs époux passent un contrat de mariage devant le notaire Louet fils. Dans ce contrat de mariage, retranscrit intégralement plus bas, on apprend que Pierre Laveau est décédé. La célèbre « Guerre de sept ans » (1756-1763), qui a eu son apogée en Amérique avec la prise de Québec par les Anglais le 13 septembre 1759, n'est pas encore déclarée officiellement. L'ancêtre ne serait donc pas mort lors de ce conflit. Mais où et quand est-il mort ?

La lecture du contrat de mariage nous apprend que les époux ne sont pas très riches. Le futur époux compte sur des droits de succession qu'il aurait éventuellement à la mort de ses parents alors que la future épouse apporte de quoi meubler la chambre à coucher : un lit de plumes, un traversin, des draps, une paillasse et une couchette en bois de merisier. Ces biens sont un cadeau de sa cousine Madeleine Grenier (fille de sa tante Hélène Desnoux et d'Antoine Grenier) et de son époux Joseph Chabot. Ils s'engagent aussi à héberger les nouveaux mariés « *pendant un mois pour les mettre En Etat de pouvoir Se procurer quelque Etablissement* ».

Contrat de mariage entre Claude Chevalier et Marie-Anne La Veau le 21 avril 1754

Pardevant Les Notaires Royaux En la Prévosté de québec, y residant soussignés, furent present Le Sieur Claude chevalier fils du Sieur René chevalier et madelaine LeBlanc ses pere et mere de cette paroisse, Mineur de vingt ans stipulant En cette partie de l'agrément Et Consentement dud. Sieur chevalier et De lad. Dame leblanc ses pere et Mere suivant leur Consentement par Ecrit du dix du present mois presentement certifié véritable par Ledt chevalier fils et les Notaires soussigné pour Rester annexé a led presentes, de pour luy et En son (nom) D'une part; Et D^{lle} marie anne La Veau fille de feu Pierre LaVeau et marie anne ~~Denou~~ Denou ses pere Et mère aussy de cette paroisse, Mineure de dix huit ans

Stipulant sous l'autorité de sad. Mere, a ce presente Et de son Consentement D'autre part; Lesquelles parties de l'avis Et agrément de leur parent Et amis pour ce assemblés, sçavoir de la part dudt. S. chevalier, du S. Jacques chevalier Et D^{lle} madelaine chevalier ses freres Et sœurs Germain, du S. ~~françois~~ Antoine Martinet son Beaufrère; Et du S. Pierre Leclere son amy.

Et de la part de lad. D^{lle} marie anne LaVeau, delad Dame ~~Denou~~ Denou Veuve LaVeau sad. Mere; (# ?) de D^{lle} madelaine Grenier sa Cousine Germaine; Et du S. Chabot aussy Cousin de lad. future Epouse a cause delad. Madelaine Grenier son Epouse; Ont fait les accord Et Convention de mariage qui Ensuiuent (après ?) a scavoir que les d. Sr. Claude Chevalier et D^{lle} marie anne LaVeau ont promis Et promettent se prendre L'un L'autre par nom Et Lois de mariage, pour Iceluy faire Celebrer Et Solemniser En face de notre mere Ste Eglise Catholique apostolique Et Romaine, Le plustot que faire se pourra, qu'avisé Et déLiberé, sera Entr'Eux L'accord parent Et amis; Pour Estre Comme seront lesd. Futurs un Et Commun En tous bien meubles, acquets Et Conquets Immeubles, qu'ils auront Et feront pendant Et Constant leur future mariage suivant la Coutume de Paris suivie Ence païs, Et sous laquelle leur future Communauté sera régie Et Gouvernée, quoy qu'ils transférassent leur demeure ou fissent les acquisitions en païs de Coutume ou dispositions Contraires, auxquelles lesd. parties ont expressement Renoncé par lesd. Presentes;

Ne seront tenus lesd. futur Epoux des dettes L'un de l'autre faites Et créées auparavant leur dt futur Mariage, Et si aucunes se trouvent, Elle seront payées par Et sur les biens de celui ou de celle qui les aura Créées, sans que ceux de l'autre En soient aucunement tenus;

Se Prennent lesd. Futurs Epoux avec leur bien et droits et pretentions Tant Echus qu'a Echeoir; Ceux dudt. futur Epoux Concistant dans les droits qui pourront Luy advenir par Les successions de sesd. pere Et mere;

Et Ceux de lad. future Concistant de Ses droits Successifs. Et En outre un lit de plume couvert En Coutil, un traversin de meme, une paire drap de toile de ~~Beaufore~~ Brin une paillace Et une Couchette de Bois de merisier; Lesquel articles ont presentement esté donné a lad. future Epouse par led J. Chabot et Madeleine Grenier sa femme Le tout En considération du present mariage. promettent En outre Et s'obligent Lesd. S. chabot et son Epouse, Loger Et nourrir Comme Eux et a leur table lesd. futurs Epoux, pendant un mois pour les mettre En Etat de pouvoir Se procurer quelque Etablissement;

Sera douée Lad. future Epouse du Douaire Coutumier de la somme de six cent Livres de Douaire prefix pour Une fois payé Et sans retour, a (avoir ?) lesd. Douaires soit prefix soit Coutumier sur tous les biens meubles Et Immeubles dud. futur Epoux qui En demeurent chargé de ce jour, sans par lad. future Et Les siens soient tenu d'Enfaire aucune demande En justice;

Le Preciput sera Egal Et reciproque de la somme de deux Cent Livres, a prendre par le survivant En denier Comptant ou En meubles pour (sien ?). La prise de l'Inventaire hors part Et sans criée; avec hardes Et linges a l'usage du survivant Et lit garni tel qu'il se trouvera pour Lors; Car arrivant La dissolution dud futur Mariage par mort ou autrement, Lad future Epouse survivant led Futur Epoux, il Luy sera Loisible, a Elle Et aux siens, d'accepter ou renoncer a lad future Communauté Et En face de renonciation prendre Et Emporter, franchement, Et quittement tous cequelle Justifiera avoir apporté En Icelle Et tout ce que jusqu'à lors luy sera Devenu Et Echu par succession, donation, Legs ou autrement, Laquel En ce fait En sera acquitté, garanti Et Indemnisé par Et sur les biens dud. futur Epoux, qui En demeure chargé de ce jour datte des presentes;

Et Pour la bonne Amitié que lesd. futur Epoux ont L'un pour L'autre Et s'en donnent des preuves, ils se sont faits Et font par ces présentes, donation, pure Simple Et Irrévocable, au survivant d'Eux ce acceptant de tous Et chacun les biens meubles, acquets et Conquets Immeubles qu'ils auron Et qui se trouveront appartenir au premier Mourant d'Eux, pour par le survivant En jouir sa vie Durant justement, a lacharge de faire faire bon Et loyal Inventaire de tous lesd. biens pour les remettre En bon Etat quand L'usufruit presentement Constitué finira, pourvu toutefois quil ny ait aucun Enfant né ny a Naitre dud. futur mariage, auquel Cas la presente donation demeurera Nulle Et Comme non faittes; Et pour faire Insinuer lesd. presentes En la prevosté de cette ville Et partout ailleurs qua besoin sera lesd. parties ont Elu procureur le porteur &. Car Ainsi a Esté Convenu Et accordé Entre lesd. parties promettant & obligeant &. Renoncant &c fait Et passé aud. Quebec maison dud. S. Chabot, L'an mil sept cent Cinquante quatre Le Vingt un avril, apres midy Et ont led. futur Epoux Lesd. Martinet Jacques Chevalier et chabot signé avec Nous Les autres parand et amis déclarés ne Scavoir Ecrire ny signer de ce Enquis suivant lord^{ce}.

Lecture faite

Chevallier
(signé)

J. Chevallier
(signé)
pierre le Claire
(signé)

Antoine Martinet
(signé)

Chabot
(signé)
madelaine grenier
(signé)

Louet
(signé)

+++++

Moi Rene Chevallier E Madelen Leblan Ma fame Permes a Claud Chevallier De se mariez avec qui bon lui sanblera fait a quebec le 10 avri 1754

Chevalier
(signé)

Certifié veritable a quebec le vingt un avril mil sept cent cinquatre Chevallier
(signé)

Louet
(signé)

Source : Archives nationales du Québec, Québec, notaire Louet, fils

Claveau d'Amérique - www.claveau-damerique.ca (18 mars 2018)